

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
CA28 0023 DE L'ARRONDISSEMENT L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE À L'EFFET DE
RÉDUIRE LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA
ZONE C2-320 ET DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE D'ACCÈS.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 juillet 2026, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le même jour, le second projet de règlement numéro CA28-0023-54 modifiant le règlement de zonage numéro CA28-0023, intitulé tel que ci-dessus.

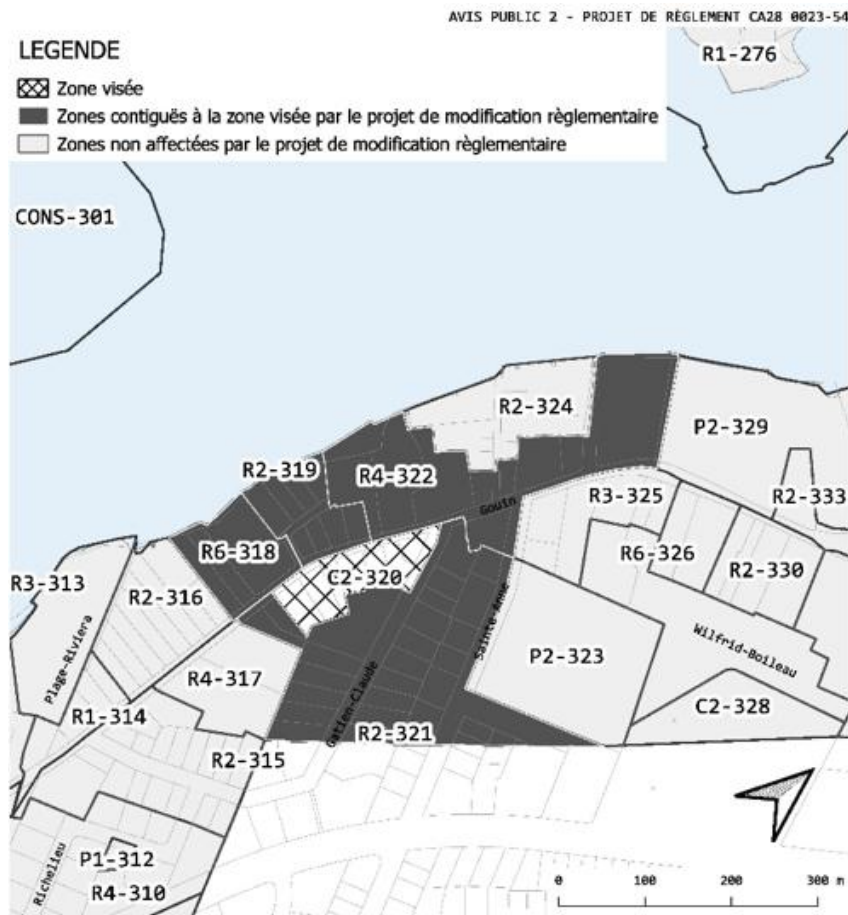
Le second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées pour l'ensemble du territoire ainsi que pour la zone C2-320 et les zones contiguës, afin qu'un règlement les incorporant soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La demande vise à modifier le Règlement de zonage (CA28 0023) de la manière suivante :

Numéro article(s)	Sujet/catégorie	Description	Approbation référendaire	Zone(s) visée(s)/Classes d'usage
1	Grille des usages et normes	Modifier la grille des usages et normes de la zone C2-320 : • Réduire la marge avant à 2 m • Réduire la marge arrière à 5 m	Oui	C2-320
2	art. 234	Réduire la largeur minimale d'une allée d'accès à 3 m, telle que prescrite à l'article 234, paragraphe 1, sous-paragraphe a), du Règlement de zonage numéro CA28 0023.	Oui	Ensemble du territoire

Le second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, pour la zone C2-320 et les zones contiguës, afin qu'un règlement les incorporant soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Carte 1



2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le **mercredi 29 juillet 2026** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juillet 2026:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juillet 2026:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juillet 2026:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui 7 juillet 2026 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro CA28 0023-54 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro CA28 0023-54 est disponible à la mairie de l'arrondissement, située au 350, montée de L'Église à L'Île-Bizard, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

**DONNÉ à Montréal,
Arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève,
Ce 21 juillet 2026**

La secrétaire d'arrondissement
Edwige Noza